LA MANCHE
WESTNORMANDIE

> MANCHE TOURISME INFO HORS SÉRIE :
LA TAXE DE SÉJOUR
ET LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE

Le tourisme constitue une activité essentielle dans l'économie départementale de par la création de richesse et la création d'emplois qu'il génère.

L'engagement financier des collectivités pour développer le tourisme est important tant pour accroitre quantitativement et qualitativement l'offre que pour fournir des services d'accueil, d'information et de promotion en rapport avec les attentes des touristes.

Cependant, dans un contexte financier contraint, pour ne pas peser plus sur les ménages manchois tout en maintenant le nécessaire niveau d'intervention, les collectivités doivent mobiliser d'autres financements et notamment la taxe de séjour.

C'est dans cet objectif que le conseil général a décidé en assemblée plénière du 13 octobre, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, applicable au 1er janvier 2012.

Ce numéro spécial de Manche Tourisme Info a pour ambition de faire le point sur la taxe de séjour que l'on soit un hébergeur ou une collectivité.

Dans un souci constant d'écoute et d'échanges avec vous, je reste, ainsi que Magali MALLET, Directrice, à votre entière disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Jean-Marc JULIENNE
Président de Manche Tourisme

p2 à p4 >
la taxe de séjour, mode d'emploi
Pourquoi, dans quel but, qui est concerné...
Trouvez les réponses à vos questions.

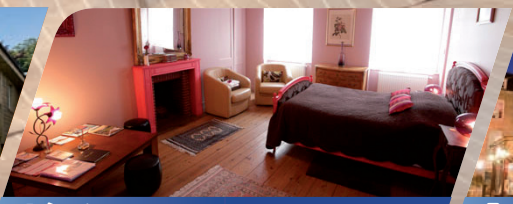

p5 à p6 >
la taxe départementale additionnelle
Dans quel cadre est-elle appliquée aux taxes de séjour réel et de séjour forfaitaire.

p7 >
foire aux questions
Consultez nos questions-réponses.

MANCHE TOURISME

La taxe de séjour, mode d'emploi...

1 > Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour est instituée par la loi du 13 avril 1910.

Elle permet aux collectivités locales, en complément du produit des impôts locaux, de disposer des ressources supplémentaires exclusivement destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire : il s'agit ainsi de dégager de manière équitable entre les touristes et la population permanente les moyens nécessaires pour assurer et accompagner le développement touristique.

2 > Qui peut l'instaurer ?

- Les communes et EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) érigées en stations classées de tourisme ou communes touristiques ;
- les communes et EPCI qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques et de la dotation particulière aux communes touristiques ;
- les communes et EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ;
- les communes et EPCI qui réalisent les actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
- les communes littorales.

3 > Deux grands types de taxe de séjour :

Taxe de séjour au réel	Taxe de séjour forfaitaire
Au réel, le montant de la taxe versée par le touriste au logeur est égal au taux fixé selon le classement de l'hébergement (cf. tableau ci-après) multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.	Au forfait, la taxe de séjour est calculée sur la capacité d'accueil de l'hébergement.
Le versement de la taxe par le logeur à la collectivité intervient à la fin de la période de perception auprès du receveur municipal.	Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.
Les logeurs recouvrent la taxe de séjour auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence secondaire, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.	Il est égal au taux en vigueur pour l'établissement considéré (cf. tableau ci-après), multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation.
Certains publics sont exonérés de TS [1].	Un abattement obligatoire [2] est appliqué de 20, 30 ou 40 %. Un abattement facultatif, librement défini par délibération pour chaque nature d'hébergement, peut ensuite s'appliquer en sus.

(1) Les exonérations de la taxe de séjour concernent principalement (article L2333-31 du CGCT) : les enfants de moins de 13 ans, les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué, les bénéficiaires des aides sociales (personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, personnes handicapées, personne en centre d'hébergement et de réinsertion sociale). Certaines réductions peuvent être appliquées notamment pour les familles titulaires de la carte famille nombreuse.

(2) Le montant calculé de la taxe de séjour forfaitaire est affecté d'un abattement obligatoire qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement pendant la période de perception (de 1 à 60 nuitées : - 20 % ; de 61 à 105 nuitées : - 30 % ; au delà : - 40 %)

> Quels peuvent être les tarifs de la taxe de séjour ?
(fixés par le conseil municipal ou communautaire dans la limite du barème)

Nature de l'hébergement	Tarif mini	Tarif maxi
Hôtels, résidences et meublés 4 et 5 étoiles et autres établissements équivalents	**0,65 €**	**1,50 €**
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles et autres établissements équivalents	**0,50 €**	**1,00 €**
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et autres établissements équivalents	**0,30 €**	**0,90 €**
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et autres établissements équivalents	**0,20 €**	**0,75 €**
Hôtels, résidences et meublés non classés et autres établissements équivalents	**0,20 €**	**0,40 €**
Campings, caravanages et hébergements de plein air 3, 4 et 5 étoiles et autres établissements équivalents	**0,20 €**	**0,55 €**
Campings, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles, autre hébergement de plein air équivalent et ports de plaisance	**0,20 €**	

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale.

4 > Quelles différences entre taxe de séjour au réel et forfaitaire ?

Taxe de séjour au réel	Taxe de séjour forfaitaire
Le touriste paye sa contribution via le logeur. Mode de calcul : **TS x nbre de personnes x nbre de nuitées**	Le logeur est directement redevable. Mode de calcul : **TS x capacité totale x taux moyen de remplissage - abattement**
La taxe ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA (déduite du CA).	La taxe est incluse dans la base d'imposition de la TVA.
Le montant de la TS est clairement affiché en supplément de la nuitée.	Le montant de la TS est inclus dans le prix de la nuitée et n'apparaît pas distinctement.
La loi impose aux logeurs la tenue d'un registre.	Les logeurs adressent une déclaration en mairie en indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la TS.

Dans notre département, 31 communes et 8 communautés de communes ont instauré la taxe de séjour, 85 % d'entre-elles ont mis en place une taxe de séjour au réel. La somme globale collectée au niveau du département s'élève pour 2010 à environ 1 200 000 €.

5 > Qui recouvre la taxe de séjour ?

Elle est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent ensuite, sous leur responsabilité au receveur municipal. Une délibération du conseil municipal fixe les modalités de cette taxe : période d'imposition, nature des hébergements, tarifs.

Taxe de séjour au réel	Taxe de séjour forfaitaire
Les logeurs recouvrent la taxe de séjour directement auprès des clients. Ils ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client et de tenir un registre.	Les logeurs adressent chaque année une déclaration à la mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert au calcul de la taxe.

Dans les deux cas des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées.

6 > Quelle est la durée de perception possible ?

C'est la commune ou le groupement de communes qui fixe librement la période de perception :
- soit toute l'année,
- soit une ou plusieurs périodes définies dans l'année.

7 > Quelle affectation pour la taxe de séjour ?

La loi distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un office de tourisme de ceux qui n'en ont pas :
- dès lors qu'il existe un office de tourisme (communal ou intercommunal) qui est EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), son budget comprend obligatoirement en recette le produit de la taxe ;
- en l'absence d'office de tourisme EPIC, le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière plus générale.

Cinq principes simples à respecter :

1) Le régime au réel doit être privilégié
2) Pour plus de simplicité, la taxe doit être perçue à l'année
3) Son reversement à la collectivité doit être organisé de façon régulière (2 fois par an)
4) Introduire un maximum de transparence en matière de gestion et d'affectation de la taxe de séjour
5) Mettre en œuvre une gestion rigoureuse de la taxe

La légitimité de la taxe de séjour se mesurera à travers les réalisations qu'elle aura permises.

Les obligations des communes ou groupements de communes concernant la taxe de séjour :
- affecter la taxe de séjour aux opérations touristiques,
- communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, etc.
- communiquer le bilan de l'utilisation de la taxe aux hébergeurs,
- reverser au conseil général la partie additionnelle (10 %) afin de financer les actions de promotion et de développement touristique du territoire.

Les obligations de l'hébergeur :
- afficher la délibération de la collectivité fixant le tarif de la taxe de séjour,
- percevoir la taxe de séjour,
- reverser le montant de la taxe de séjour à la commune ou groupement de communes,
- prévenir la commune ou le groupement de communes de toute modification de catégorie ou de création d'hébergements,
- faire figurer de manière distincte la taxe de séjour sur la facture quand il s'agit d'une taxe de séjour au réel,
- tenir un « registre de logeur » dans le cas d'une taxe de séjour au réel respectant l'ordre des perceptions effectuées. Le registre ne comportera pas d'élément relatif à l'état civil des personnes hébergées.

En cas de non perception ou de non déclaration de la taxe de séjour, le logeur s'expose à une contravention de seconde classe (Art. R-2333-58 du CGCT).

Mise en place de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire...

1 > Quelle est la date d'application ?

Le conseil général a décidé en assemblée plénière du 13 octobre 2011, d'ajouter une taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire, perçues dans le département par les communes ou groupement de communes (Art. L-3333-1 du code générale des collectivités territoriales) pour une application à compter du 1er janvier 2012.

2 > Quelles formalités de la part des collectivités ou hébergeurs ?

Aucune formalité particulière ; la commune ou groupement de communes n'ont pas à délibérer à nouveau. La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10 % s'ajoute aux tarifs définis par la commune ou le groupement de communes.

Instituée par les lois de 1927 et de 1988, cette taxe additionnelle permet au département de disposer de moyens supplémentaires en faveur du développement et de la promotion touristique.

3 > Comment l'hébergeur va-t-il percevoir cette taxe ?

Taxe de séjour au réel	Taxe de séjour forfaitaire
L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaitre l'application de la taxe additionnelle départementale. Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, lors de l'établissement de la facturation, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle).	L'hébergeur doit s'acquitter auprès de la collectivité du forfait augmenté des 10 % de la taxe additionnelle de la taxe départementale. Il peut ou non réintégrer ce montant dans le prix de ses prestations.

4> Comment la taxe de séjour additionnelle est-elle recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.
La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical.
Le régisseur de recettes de la commune, chargé de l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle, remet au trésorier, à l'appui de son versement, deux bordereaux faisant ressortir distinctement le produit de la taxe de séjour et le produit de la taxe additionnelle. L'un des bordereaux est destiné à justifier la recette budgétaire constituée par la taxe de séjour dans les comptes de la commune, l'autre est remis à l'appui du transfert de la taxe additionnelle au département.
Le payeur départemental, dans les semaines à venir, adressera aux comptables publics une note explicative détaillée.

5> Quel coût peut représenter la taxe additionnelle départementale pour le client ?

Dans la grande majorité des cas, le surcoût (à la taxe de séjour au réel) représentera :

- entre 0,05 et 0,10 € pour une nuitée d'une personne dans un hôtel 3 étoiles,
- entre 0,14 et 0,38 € pour une personne pendant une semaine dans un camping 4 étoiles,
- entre 0,21 et 0,63 € pour une personne pendant une semaine dans un meublé 2 étoiles.

LOIS ET CIRCULAIRES APPLICABLES POUR LA TAXE DE SÉJOUR

Circulaire N° NOR/LBL/10070/C du 3 octobre 2003.
Loi 88-13 du 5 janvier 1998 relative au financement des collectivités.
Loi 99-586 du 12 juillet 1993 pour le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale.
Loi 2001-1275 du 28 décembre 2001.
Décret du 6 octobre 2011.

Foire aux questions...

Quel est l'intérêt de la taxe de séjour ?

Grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre les actions en faveur de la promotion et du développement touristique.

Quelle est la date limite de versement de la taxe ?

La délibération du conseil municipal ou communautaire fixe les dates limites.

Je décide de mettre en location une partie de mon habitation. À qui dois-je adresser ma déclaration ?

Dans la mesure où vous êtes exonérés les deux premières années d'activité, vous serez redevable de la taxe de séjour en 2013.

Je suis assujetti à la taxe de séjour forfaitaire, mais je ne loue que 2 mois par an (juillet et août). Quel sera le montant à payer ?

La période d'assujettissement étant en fonction de la période de perception votée par le conseil et de la période d'ouverture de la location, votre taxe sera donc calculée selon la période réelle de la location (à condition de le signaler).

Je ne souhaite pas obtenir le classement. Suis-je assujetti à la taxe de séjour ?

Oui, le tarif applicable sera déterminé dans la délibération selon les caractéristiques déclarées (nbre de personnes pouvant être accueillies, période de location).

Je connais des personnes qui louent à la saison, sans être assujettis à la taxe de séjour. Est-ce normal ?

Non, la législation impose la déclaration d'exploitation de logements saisonniers. Le non respect de la loi entraine une concurrence déloyale et contribue également à véhiculer une image non conforme de l'offre touristique

Que faire si un client refuse de payer la taxe de séjour ?

En cas de contentieux… Il est précisé dans la circulaire relative à l'application de la taxe de séjour que « tout redevable » qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.
Aucun passe-droit … au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle a été décidée. Un client ne peut donc en aucun cas s'en exonérer, quels que soient les motifs. Les cas de réduction et d'exonération sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif.

NOUS CONTACTER :

MANCHE TOURISME

Comité Départemental du Tourisme de la Manche
Maison du Département - 98, route de Candol
CS 73108 - 50008 SAINT-LO Cedex
Tél. 02 33 05 98 70 / Fax 02 33 56 07 03
manchetourisme@manche.fr / www.manchetourisme.com

Lettre d'information éditée par le Comité Départemental du Tourisme de la Manche / Directeur de la publication : Jean-Marc JULIENNE / Directrice déléguée de la publication : Magali MALLET - Crédits photographiques (tous droits réservés, clichés non contractuels) : WaveBreakMediaMicro, S. Chatelain, A41Cats, Yuri Arcurs et Araraadt pour Fotolia.com ; Camping Lez Eaux Saint-Aubin-des-Préaux, Mme Bore, Hôtel Le Fruitier Villedieu-les-Poêles, l'Anse du Brick Maupertus-sur-Mer, Hôtel La Marine Barneville-Carteret, Camping le Mont Saint-Michel ; Th. Houyel et GDF50 pour le CDT50 / X.

manchetourisme.com